

Statuts

Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse

I. Nom, siège et buts

Art. 1 – Nom et siège

¹ L' « Association des médecins de famille et de l'enfance Suisse », ci-après nommée « Association », est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'Association se trouve au lieu actuel de son secrétariat général.

Art. 2 - Buts

¹ L'Association représente les médecins de famille de Suisse (voir art. 4a mentionnant les catégories de membres : médecine générale, médecine interne, pédiatrie) auprès de la population, des autorités, de la FMH et d'autres institutions.

² Les principaux buts de l'Association sont de:

- a) assurer une visibilité commune des médecins de famille;
- b) promouvoir et assurer des soins de base globaux et de haute qualité à l'ensemble de la population, administrés par les médecins de famille ;
- c) défendre et promouvoir les intérêts des médecins de famille sur le plan professionnel, politique et économique;
- d) renforcer et développer l'image de la profession, améliorer les conditions de travail et encourager la relève en médecine de famille;
- e) élaborer et mettre en œuvre des critères de qualité pour préserver les compétences des médecins de famille, tout en respectant les standards des sociétés de discipline médicale;
- f) cultiver les relations avec les organisations de santé publique en Suisse et à l'étranger;
- g) conduire les négociations dans l'intérêt des membres, en particulier les négociations tarifaires;
- h) promouvoir l'image du médecin de famille en développant les relations publiques de manière professionnelle;

- i) offrir d'autres prestations dans l'intérêt des membres, en respectant les contrats de collaboration (article 33).

II. Membres

Art. 3 – Catégories de membres

L'Association comporte trois catégories de membres:

- les membres ordinaires,
- les membres extraordinaires,
- les membres bienfaiteurs.

Art. 4 – Membres ordinaires

Sont désignés comme membres ordinaires:

- a) Les médecins de famille en exercice, dont l'activité répond à un statut d'indépendant ou d'employé, et possédant un titre de spécialiste en médecine générale, en médecine interne, en pédiatrie ou ayant suivi une formation postgraduée équivalente et reconnue.

Il revient au Comité de prendre la décision finale sur les questions d'équivalence et de reconnaissance de la formation postgraduée ou de la garantie des droits acquis.

- b) Les personnes morales telles que les sociétés de discipline médicale déjà établies SSMG, SSMI, SSP, ainsi que la FMP, les JHaS et le CMPR.
- c) Les personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine de la médecine de famille peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Exemptés de toute cotisation, les membres d'honneur sont traités à égalité avec les membres ordinaires.

Art. 5 – Membres extraordinaires

- a) Les médecins sans activité pratique de cabinet médical, poursuivant ou ayant terminé une formation postgraduée en médecine de famille.

Art. 6 – Membres bienfaiteurs

- a) Sont admis comme membres bienfaiteurs toutes les personnes et institutions désirant soutenir les intérêts de l'Association.

Art. 7 – Reconnaissance des statuts de la FMH et du code de déontologie de la FMH

¹ Les statuts et le code de déontologie de la FMH ainsi que ceux des sociétés de discipline médicale qui ont rejoint l'Association engagent la totalité de ses membres et l'Association elle-même.

Art. 8 – Admission

¹ L'admission de nouveaux membres a lieu par demande écrite adressée au secrétariat général.

² Le Comité décide des admissions au sein de l'Association.

³ En cas de refus d'admission, le candidat peut adresser un recours à l'Assemblée des délégués.

Art. 9 – Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

² Les personnes physiques peuvent démissionner à tout moment. Les personnes morales doivent respecter un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile. La déclaration de démission doit parvenir sous forme écrite adressée au secrétariat général.

³ Le Comité peut exclure un membre de l'Association dans les cas suivants:

- a) violation grave des statuts de l'Association,
- b) non acquittement de ses obligations financières envers l'Association après deux rappels écrits.

⁴ Si un membre est exclu de l'Association, il peut faire valoir un droit de recours lors de l'Assemblée des délégués qui suit. Il doit faire parvenir son recours dans les 30 jours suivant la réception de la décision d'exclusion, par envoi recommandé à la présidence, à l'adresse de l'Assemblée des délégués; c'est cette dernière qui prend la décision finale.

⁵ L'exclusion pour raison de non paiement de la cotisation de membre ou d'une contribution extraordinaire n'est pas contestable par voie de recours.

Art. 10 – Droits des membres vis-à-vis de l'Association

¹ Par la démission ou l'exclusion, les membres perdent tout droit de nature personnelle ou financière vis-à-vis de l'Association.

² Les cotisations ne seront pas restituées.

III. Droits et obligations

Art. 11 – Droits

¹ Tout membre ordinaire a le droit de vote et d'être élu.

² Les membres extraordinaires sont autorisés à:

- a) participer aux Assemblées générales;
- b) formuler des requêtes lors des Assemblées générales selon l'art. 18 al. 6 des statuts;
- c) assister en tant qu'auditeurs aux Assemblées des délégués;
- d) solliciter des prestations de l'Association.

³ Les membres bienfaiteurs sont autorisés à:

- a) participer à l'AG en tant qu'auditeurs,
- b) recevoir certaines informations selon décision du Comité.

Art. 12 – Obligations

¹ Tous les membres sont tenus à:

- a) respecter ces statuts ainsi que les décisions à caractère obligatoire de l'Association;
- b) verser la cotisation annuelle et les contributions particulières ou extraordinaires décidées par l'Assemblée des délégués;
- c) annoncer toute modification de leur activité professionnelle ou la cessation de cette activité.

² Les membres bienfaiteurs apportent à l'Association un soutien conceptuel et financier.

IV. Moyens financiers

Art. 13 – Cotisation des membres

¹ L'Assemblée des délégués fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle des membres, et s'il y a lieu, celui des contributions particulières ou extraordinaires.

² Le Comité n'est pas autorisé à réduire de plus de moitié les cotisations des membres travaillant à temps partiel, des membres à la retraite ou en cessation de travail, et celles des médecins assistants et des médecins en formation postgraduée.

Art. 14 – Autres moyens financiers

¹ L'Association peut acquérir d'autres moyens financiers à travers des manifestations, des contributions privées et publiques ainsi que des donations. Ces acquisitions sont réglées selon les directives de l'ASSM.

Art. 15 – Responsabilité financière

¹ L'Association n'est responsable qu'à hauteur de la fortune de l'Association.

V. Organisation

Art. 16 – Organes

¹ L'Association se compose des organes suivants:

- A) l'ensemble de tous les membres (votation générale)
- B) l'Assemblée générale (AG)
- C) l'Assemblée des délégués (AD)
- D) le Comité
- E) le secrétariat général
- F) l'organe de révision.

A) L'ensemble des membres (votation générale)

Art. 17 – Votation générale

¹ La votation générale est la prise de décision écrite par tous les membres munis du droit de vote.

² La votation générale est décrétée dans les cas suivants:

1. sur demande d'au moins deux tiers des délégués présents, pour autant qu'ils aient le droit de vote,
2. sur demande de 15% des membres. Les signatures doivent parvenir au secrétariat général,
3. sur demande du Comité, avec l'accord de l'AD.

³ Le Comité doit soumettre la requête ou la décision d'une votation générale avant l'expiration d'un délai de trois mois.

⁴ Les décisions de la votation générale seront prises à la majorité simple des bulletins valables rentrés. L'Association peut être dissoute à une majorité des deux tiers. Les

bulletins vides ou non valables et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité simple ni dans celui de la majorité des deux tiers.

B) Assemblée générale

Art. 18

¹ L'Assemblée générale est l'organe de base démocratique de l'Association; elle veille à assurer le contact avec chacun des membres.

² En règle générale, elle a lieu une fois par année.

³ A la demande de deux tiers des délégués, une Assemblée générale extraordinaire peut être demandée.

⁴ L'Assemblée générale est dotée des compétences irrévocables suivantes:

- a) l'approbation des statuts de fondation et des premiers contrats de collaboration selon l'art. 33,
- b) l'élection de la première présidence et des membres du comité,
- c) la prise de décision concernant la dissolution de l'Association, sous réserve de la décision de la votation générale (art. 34 al.1),
- d) la prise de décision sur les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée des délégués,
- e) la nomination des membres d'honneur.

⁵ Elle assurera en permanence les ordres du jour suivants:

- a) la réception du rapport de la présidence sur l'état de l'association et ses activités;
- b) la réponse aux requêtes au Comité, qu'elles soient orales ou écrites (heure consacrée aux questions).

⁶ L'Assemblée générale peut transmettre la requête d'un membre au Comité, pour élaboration, à la majorité simple des voix valables.

⁷ Toutes les décisions sont prises à la majorité simple (art. 17 al. 4). Font exception: l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration, ainsi que la décision de dissolution de l'Association.

⁸ Pour ce qui concerne l'acceptation des statuts de fondation et des contrats de collaboration conclus au moment de la fondation de l'Association, il faut une majorité des 2/3 pour qu'elle soit valable (art. 17 al. 4).

⁹ Le protocole de l'Assemblée générale et le rapport de la présidence sont publiés dans l'organe de presse déterminé par le Comité.

C) Assemblée des délégués

Art. 19 – Fonction et composition

¹ Hormis les compétences attribuées à l'ensemble des membres (votation générale), respectivement à l'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association.

² L'Assemblée des délégués est dirigée par la présidence et elle se compose de 60 délégués au plus. Les sièges (voix) des délégués se répartissent comme suit:

- a) les sociétés de discipline médicale SSMG, SSMI et SSP ont droit à quatre sièges chacune.
- b) les JHaS et la FMP ont droit à un siège chacune.

³ La distribution des autres sièges de délégués obéit aux règles suivantes:

- a) chaque canton, ou chaque paire de demi-cantons, a droit à au moins un siège,
- b) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 251 et 500 personnes ont droit à un deuxième siège,
- c) les cantons dont le nombre de membres se situe entre 501 et 1000 personnes ont droit à un troisième siège,
- d) les cantons dont le nombre de membres se monte à plus de 1000 ont droit à un quatrième siège.

⁴ La distribution finale des sièges est fixée de manière définitive par le Comité pour la prochaine période d'activité, sur la base du nombre de membres pendant l'exercice précédent, et avant les votations générales de renouvellement.

⁵ Aucun membre ne peut représenter simultanément plusieurs cantons ou plusieurs sociétés de discipline médicale au sein de l'Assemblée des délégués.

Art. 20 – Elections

¹ Les élections générales de renouvellement de l'Assemblée des délégués ont lieu tous les 3 ans. La réélection est possible.

² Les membres de l'Association élisent leurs délégués dans le canton où ils exercent la majeure partie de leur activité de praticien.

³ Lorsqu'il n'existe pas d'association cantonale ou régionale de médecins de famille et qu'ainsi les élections ne sont pas organisées, il faut que 20 membres individuels au moins du canton concerné soumettent des candidats au secrétariat général. Dans ces cas, le Comité règle de façon définitive le processus d'élection.

⁴ Si leur nombre ne dépasse pas le nombre de sièges de délégués vacants lors d'une élection, les candidates et les candidats proposés par les associations

cantoniales, par les associations régionales, ou par les membres individuels sont considérés comme élus.

⁵ Le secrétariat général se charge d'organiser les élections des délégués.

⁶ En règle générale, les délégués prennent leur fonction dans l'année suivant l'exercice en cours.

⁷ Lorsqu'un délégué ou une déléguée se retire prématurément de son mandat, l'organisation concernée («canton» ou société de discipline médicale) doit assurer sa succession.

Art. 21 – Compétences

¹ L'Assemblée des délégués est responsable de la direction stratégique de l'Association sur le plan global. Elle définit les lignes directrices et les objectifs à long terme, elle alloue les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs et elle surveille l'activité des autres organes.

² Les tâches et les compétences de l'Assemblée des délégués comprennent notamment:

- a) la réception du rapport de gestion du Comité;
- b) la fixation des montants des cotisations des membres pour le nouvel exercice et, le cas échéant, du montant des contributions extraordinaires ou particulières;
- c) la prise de décisions sur les comptes annuels, sur le bilan global de l'exercice précédent et sur l'utilisation des résultats d'exercice;
- d) la prise de décisions concernant le budget et les objectifs de l'année;
- e) l'octroi de la décharge au Comité;
- f) la décision de procéder à une votation générale;
- g) l'approbation des objectifs stratégiques proposés par le Comité;
- h) la détermination des associations cantonales/régionales compétentes de médecins de famille chargées de l'organisation de l'élection des délégués;
- i) l'approbation du règlement définissant les modalités d'exercice des différents organes de l'Association, leur indemnisation et leurs compétences en matière financière;
- j) l'approbation des contrats de collaboration nouveaux ou modifiés (art. 33);
- k) l'approbation des décisions à caractère obligatoire et l'amendement des statuts;
- l) l'élection de la présidence et de 4 à 6 autres membres du Comité;

- m) le choix de l'organe de révision;
- n) la nomination des délégués de l'Association auprès de la FMH ou d'autres associations;
- o) la mise en œuvre de commissions permanentes.

Art. 22 – Organisation

¹ Les éléments concernant l'organisation, l'élection des délégués, le déroulement de l'assemblée des délégués, les droits et les devoirs sont par ailleurs précisés dans le règlement de l'Association (art. 21 al. 2 let. i).

² Lors de l'assemblée des délégués, le quorum est indépendant du nombre de membres présents.

Art. 23 – Assemblées

¹ L'Assemblée des délégués tient chaque année au moins deux séances ordinaires.

² Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée:

- a) sur décision de l'Assemblée des délégués;
- b) à la demande de 20 délégués, du Comité, de 5 cantons ou de 10% des membres de l'Association.

³ En cas d'absence, il n'est pas admis de nommer un suppléant.

⁴ Les membres du Comité et le directeur du secrétariat général prennent part à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

⁵ Les membres de l'Association peuvent assister aux délibérations de l'Assemblée des délégués en tant qu'auditeurs.

⁶ L'Assemblée des délégués prend ses décisions par vote à main levée, à la majorité simple des votes valables exprimés (art. 17 al. 4).

⁷ Lorsque 20 délégués au moins le demandent, le vote a lieu à bulletin secret.

⁸ Un membre ne peut être exclu de l'association que par un vote à scrutin secret.

⁹ Les délégués seront informés au moins 10 jours à l'avance de l'ordre du jour de l'assemblée; ils seront avertis de leur droit de proposition.

¹⁰ Le calendrier des séances et les décisions prises par l'assemblée des délégués sont publiés dans l'organe choisi par le Comité pour les publications de l'Association.

D) Comité

Art. 24 – Fonction et composition

¹ Le Comité est l'organe suprême de direction et d'exécution de l'Association.

² Sa présidence est assurée soit par un président et un ou deux vice-présidents, soit par 2 co-présidents (toutes les mentions statutaires des membres de la présidence sont également valables pour les deux co-présidents); le comité comprend en outre 4 à 6 autres membres.

³ La présidence peut être assumée de façon salariée. Tous les membres du comité doivent exercer une activité de médecin de famille.

⁴ Le règlement de l'Association précise par ailleurs les conditions de travail et l'indemnisation des membres du Comité (art. 21 al. 2 let. i).

Art. 25 – Elections

¹ L'Assemblée des délégués élit la présidence et les autres membres du Comité, à l'exception des membres du comité fondateur (art. 18 al. 4 let. b).

² Le Comité est entièrement renouvelé lors des élections générales qui ont lieu tous les 3 ans. Les membres du comité sont rééligibles au maximum pour trois périodes administratives. Dans certains cas justifiés et exceptionnels, le prolongement peut s'étendre une seule fois sur une quatrième période administrative. Les périodes administratives entamées ne comptent pas.

³ La composition du comité doit tenir compte des sociétés de discipline médicale.

⁴ Lorsqu'un membre du comité se retire prématurément, l'Assemblée des délégués élit généralement un remplaçant pour la durée restante du mandat.

Art. 26 – Compétence

¹ Le Comité est compétent pour toutes les affaires dont l'exécution n'est pas transmise à d'autres organes en vertu des statuts ou d'un droit impératif.

² Les tâches et les compétences du Comité comprennent notamment:

- a) préparer tous les objets concernant la votation générale, l'assemblée générale et l'assemblée des délégués;
- b) représenter l'Association vers l'extérieur;
- c) préparer l'assemblée des délégués et le calcul définitif de la répartition des sièges (art. 19 al. 4);
- d) élaborer le rapport de gestion, les comptes de l'exercice et le budget à l'attention de l'assemblée des délégués;

- e) élaborer les objectifs sur le plan de la politique de la santé, de la politique professionnelle et de la stratégie;
- f) assurer la communication vers l'extérieur et à l'intérieur de l'Association;
- g) gérer les finances;
- h) veiller à l'observation des statuts, des décisions à caractère général obligatoire, etc.;
- i) engager, contrôler, resp. licencier le personnel du secrétariat général;
- j) faire intervenir ou nommer des commissions temporaires, des experts, des délégations de négociation, etc.;
- k) promulguer et modifier le règlement de l'Association;
- l) décider de la participation ou de l'affiliation à d'autres organisations;
- m) prendre des décisions concernant les dépenses à caractère unique non prévues au budget, dans la limite du crédit imparti par le règlement de l'Association;
- n) décider des admissions, des exclusions, des recours, etc.;
- o) conclure, modifier et résilier des contrats, pour autant que l'assemblée des délégués ne soit pas compétente dans ces objets;
- p) décider de la réduction des cotisations dont doivent s'acquitter les membres (art. 13 al. 2).

Art. 27 – Constitution et organisation

¹ Le comité se constitue lui-même après l'élection de la présidence.

² Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres est présente.

³ L'organisation du comité, les droits et les obligations de ses membres, les indemnités etc. sont par ailleurs définies dans le règlement de l'Association.

⁴ Les membres du comité prennent part à l'assemblée des délégués et à l'assemblée des membres avec voix consultative.

Art. 28 – Séances

¹ Chaque membre du comité est habilité à demander la convocation d'une séance.

² La directrice ou le directeur du secrétariat général participe aux séances du comité avec voix consultative.

³ D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux séances selon les besoins.

⁴ Le secrétariat général se charge de dresser un procès-verbal détaillé portant sur les décisions.

⁵ Le Comité doit tenir les délégués et les membres au courant de ses activités, de façon périodique.

E) Secrétariat général

Art. 29 – Composition et compétences

¹ Le secrétariat général est l'organe exécutif de l'Association et il est sous la surveillance du Comité. Il se compose d'une direction et d'autres collaborateurs et collaboratrices. La direction dispose d'une voix consultative lors de l'assemblée générale, lors de l'assemblée des délégués et au sein du Comité.

² Par ailleurs, les dispositions du règlement de l'Association sont en vigueur.

F) Organe de révision

Art. 30 – Choix et tâches de l'organe de révision

¹ L'Assemblée des délégués (art. 21 al. 2 let. m) élit un réviseur professionnel et le mandate pour un an; ce mandat peut être renouvelé.

² L'organe de révision doit remplir les tâches suivantes:

- a) vérifier les comptes annuels, le bilan et les dépenses spéciales éventuelles;
- b) vérifier la comptabilité;
- c) vérifier la gestion de fortune;
- d) remettre une recommandation à l'assemblée des délégués pour l'octroi de la décharge au Comité;
- e) rédiger un rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués et prendre part à l'Assemblée des délégués qui donne la décharge des comptes annuels au Comité.

Art. 31 – Commissions

¹ L'Assemblée des délégués (art. 21 al. 2 let. o) ou le Comité (art. 26 al. 2 let. j) peuvent charger une commission permanente ou temporaire d'élaborer un sujet technique spécifique; ils peuvent également dissoudre ladite commission. Le Comité nomme les responsables et les membres de la commission, distribue les mandats aux commissions et fait office d'organe de surveillance.

VI. Dispositions complémentaires

Art. 32 – Dispositions transitoires

¹ Les membres individuels doivent s'affilier à une association cantonale ou régionale, pour autant qu'elle existe.

Les associations cantonales et régionales doivent reconnaître explicitement les statuts de l'Association.

Art. 33 – Collaboration

¹ La SSMG, la SSMI, la SSP, la FMP, les JHaS et le CMPR règlent leurs rapports à l'Association par écrit dans des contrats de collaboration. Il faut que ces contrats stipulent en particulier les éléments suivants:

- a) l'adhésion individuelle ou collective des membres existants;
- b) la manière de céder les compétences et les tâches à la nouvelle Association;
- c) les dispositions concernant la représentation dans les organes d'autres associations, en particulier dans ceux de la FMH;
- d) la modification des statuts existants si nécessaire.

VII. Dispositions finales

Art. 34 – Dissolution de l'Association

¹ L'Assemblée générale, l'Assemblée des délégués et le Comité peuvent chacun présenter une demande de dissolution de l'Association. La dissolution de l'Association requiert l'approbation de 2/3 des membres lors d'une votation générale (art. 17 al. 4).

² Le Comité procède à la liquidation selon les dispositions légales.

³ En l'absence d'autres dispositions dans la décision de dissolution, le bénéfice de liquidation éventuel revient à la FMH. Celle-ci est chargée d'utiliser ce montant de façon conforme aux objectifs de l'Association dissoute.

⁴ La distribution de la fortune de l'Association aux membres est exclue.

Art. 35 – Droit applicable et for juridique

¹ A titre subsidiaire, s'appliquent les dispositions du Code civil suisse art. 60 et suivants.

² Pour tout litige en relation avec l'Association, le for juridique est au lieu du siège de l'Association.

³ En cas de problèmes d'interprétation, c'est le texte allemand qui fait foi.

Lieu/date:

Au nom de la présidence:

.....

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive dude l'Association des Médecins de famille et de l'enfance Suisse